

e) à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document, s'il y a lieu, afin de procéder au retrait de toute cote d'une bourse ou l'annulation de l'admission à la négociation sur un marché des billets pour les inscrire à la cote d'une autre bourse ou les faire admettre à la négociation sur un autre marché;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et déposer auprès des autorités compétentes, et à publier, s'il y a lieu, tout document d'information de nature financière ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire ou utile à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à signer toute entente ou confirmation relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du présent régime d'emprunts, y compris toute convention de souscription et tout supplément de modalités ainsi que tout document confirmant les conditions définitives des billets et de leur émission aux fins de la législation ou réglementation applicable;

i) à livrer ou faire livrer les billets contre paiement de leur prix d'achat ou tel que convenu ou requis à l'égard de toute chambre de compensation et à signer tout reçu pour ce prix d'achat;

j) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les courtiers ou les agents;

k) à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire ou utile relativement à l'émission et la vente de billets et à l'exécution des dispositions des présentes, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel à conclure et signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, billets ou autres documents

relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, billet ou autre document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les coupons d'intérêt, talons, reçus, billets ou billets globaux, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt, des talons, des reçus, des billets ou des billets globaux ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets n^o 937-94 du 22 juin 1994, n^o 1762-94 du 14 décembre 1994, n^o 906-95 du 28 juin 1995, n^o 1094-95 du 16 août 1995, n^o 1629-95 du 13 décembre 1995 et n^o 1072-97 du 20 août 1997, sans pour autant affecter la validité des billets émis aux termes de celui-ci et sans pour autant affecter de quelque façon que ce soit la Convention de distribution, la Convention d'agence et le Prospectus, lesquels demeurent en vigueur et continuent d'avoir plein effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45520

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une réduction du capital-actions émis et payé de la Société Innovatech du Grand Montréal et un remboursement correspondant de capital

ATTENDU QUE la Société Innovatech du Grand Montréal dispose de liquidités excédentaires d'un montant de 29 000 000 \$ à la suite de la vente de son portefeuille de placements;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., c. R-2.2.1) prévoit qu'après consultation du ministre responsable de l'application de la loi autorisant le capital-actions d'une personne morale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du

gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, demander à cette personne morale ou à une ou plusieurs des filiales de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QUE conformément aux articles 3 et 4 de cette loi, la demande de réduction et de remboursement devient exécutoire à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la réception, par le ministre des Finances et la personne morale de droit public concernée, d'une opinion du vérificateur de la personne morale à l'effet que la réduction et le remboursement n'empêchent pas la personne morale d'acquitter son passif à échéance;

ATTENDU QU'il est opportun de demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à la réduction de son capital-actions émis et payé pour un montant de 29 000 000 \$ et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QUE le remboursement correspondant de capital sera effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), a été consulté à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à une réduction de 29 000 000 \$ de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

QUE le remboursement correspondant de capital soit effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45521

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a été instituée par l'article 87 de la Loi sur la bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE par le décret n^o 1137-2005 du 23 novembre 2005, l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22) est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2005;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 155.2 de la Loi sur le bâtiment, tel qu'introduit par l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire pour qu'elle s'acquitte de ses obligations ou réalise sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Régie du bâtiment du Québec, sur le fonds consolidé, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Travail:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Régie du bâtiment du Québec, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;